

mation publiée par le Gouverneur, faisant savoir que le dit acte a été confirmé et approuvé par Sa Majesté en conseil.

Dispositions
incompatibles
du Statut
Imp., 17-18
V., c. 104,
abrogées.

2. Et considérant que par la cinq cent quarante-septième section de "*l'Acte de la marine marchande de 1854*," il est décrété et pourvu que le pouvoir législatif de toute colonie britannique pourra, par tout acte ou ordonnance confirmé par Sa Majesté en conseil, abroger en tout ou en partie, toute disposition du dit acte relative aux navires enregistrés dans cette colonie, tout ce qui dans le dit acte et dans tout autre acte l'amendant et en formant partie est incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogé, en tant qu'il se rapporte aux navires enregistrés en Canada.

Stat. Ref.
Can., c. 41 et
42, abrogés.

3. "*L'Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*," formant le chapitre quarante-unième des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, et "*l'Acte pour encourager la construction des vaisseaux*," formant le chapitre quarante-deux, et les chapitres premier, second et troisième du titre deuxième, du livre quatrième du Code Civil du Bas-Canada, excepté ce qui dans les articles 2356, 2359, 2361, 2362, 2373 et 2374, n'est pas incompatible avec les dispositions du présent acte, sont par le présent abrogés. La partie seconde du chapitre soixante-quinzième des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série : "*Of the registration of ships*," est aussi par le présent abrogée.

Partie du
Code Civil du
P.-C., et c.
75 des Stat.
Rev. de la
N.-E., abro-
gés.

Interpréta-
tion.

4. Dans le présent acte :

L'expression "le ministre" signifiera le Ministre de la Marine et des Pêcheries ;

L'expression "navire" comprendra toute espèce de navires employés à la navigation, n'étant pas mus par des rames ;

L'expression "navires appartenant à Sa Majesté" comprendra les navires dont le coût aura été payé à même le fonds du revenu consolidé du Canada, et les navires mentionnés comme étant la propriété du Canada dans la cent huitième section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867 ;"

L'expression "patron" comprendra toute personne ayant le commandement ou la conduite d'un navire.

Exemption
des navires de
S. M.

5. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera aux navires appartenant à Sa Majesté.

Division de
l'acte.

6. Le présent acte est divisé en quatre parties :

La